



**RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-03 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**

**CONSIDÉRANT** l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> avril 2026, de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux (2025, chapitre 4, article 1)*, ci-après désignée la *L.C.O.M.*, ayant pour objet d'encadrer l'attribution et la gestion des contrats par les organismes municipaux ;

**CONSIDÉRANT QUE** la *L.C.O.M.* modifie plusieurs dispositions du *Code municipal du Québec (chapitre C-27.1)*, de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1)*, de la *Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1)*, de la *Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1)* et autres lois applicables, ce qui engendre de nouvelles obligations, procédures et règles que doivent désormais suivre les organismes municipaux;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Hilaire-de-Dorset a adopté, sous l'ancien régime, le *Règlement n° 2025-02 sur la gestion contractuelle* et qu'il convient d'en assurer la concordance à la *L.C.O.M.*;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné à la séance du 7 avril 2026 et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à cette même séance;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur et résolu à l'unanimité que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

**CHAPITRE I**  
**DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

**SECTION I**  
**DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

**ARTICLE 1 ABROGATION**

Le présent règlement abroge et remplace le *Règlement n° 2025-02 sur la gestion contractuelle* de la Municipalité de Saint-Hilaire-de-Dorset ainsi que ses amendements.

**ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet :

- a) de promouvoir l'intégrité et la transparence en matière contractuelle;
- b) de favoriser l'acquisition responsable, les biens et services locaux et la rotation des éventuels cocontractants suivant une procédure sur invitation écrite ou de gré à gré;
- c) de prévoir des règles de passation des contrats avec une entreprise dont un employé, un fonctionnaire ou un élu détient un intérêt ou avec un élu ou un fournisseur avec lequel un élu a un intérêt.

**ARTICLE 3 CHAMP D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique à tout contrat conclu par la Municipalité.

Le présent règlement s'applique, peu importe l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le conseil ou toute personne à qui le conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom de la Municipalité.

Le présent règlement lie les membres du conseil municipal, les membres du personnel de la Municipalité ainsi que toute personne dont les services sont retenus par elle moyennant une rémunération ou non.

**SECTION II**  
**DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

#### **ARTICLE 4 INTERPRÉTATION DU TEXTE**

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQc. I-16).

Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats des municipalités, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger par le présent règlement dont, par exemple, certaines des mesures prévues au Chapitre III du présent règlement.

#### **ARTICLE 5 AUTRES INSTANCES OU ORGANISMES**

La Municipalité reconnaît l'importance, le rôle et les pouvoirs accordés aux autres instances qui peuvent enquêter et agir à l'égard des objets visés par certaines mesures prévues au présent règlement.

Cela comprend notamment les mesures visant à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption, de truquage des offres, ainsi que celles qui visent à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette *Loi*.

#### **ARTICLE 6 RÈGLES PARTICULIÈRES D'INTERPRÉTATION**

Le présent règlement ne doit pas être interprété :

- a) façon restrictive ou littérale;
- b) comme restreignant la possibilité pour la Municipalité de contracter sur invitation écrite ou de gré à gré, dans les cas où la *Loi* ou un *Règlement du ministre* lui permettent de le faire.

Les mesures prévues au présent règlement doivent s'interpréter :

- a) selon les principes énoncés au préambule de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017, c. 13) reconnaissant notamment les municipalités comme étant des gouvernements de proximité et aux élus, la légitimité nécessaire pour gouverner selon leurs attributions;
- b) de façon à respecter le principe de la proportionnalité et ainsi assurer que les démarches liées aux mesures imposées sont proportionnées à la nature et au montant de la dépense du contrat à intervenir, eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la Municipalité.

#### **ARTICLE 7 TERMINOLOGIE**

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

- « *C.M.* » : *Code municipal du Québec (chapitre C-27.1)*
- « *C.N.E.S.S.T.* » : Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
- « Cocontractant » : Toute personne morale ou physique, pour tout contrat et sous-contrat directement et/ou indirectement rattaché à la Municipalité;
- « *L.C.O.M.* » : *Loi sur les contrats des organismes municipaux (2025, chapitre 4, article 1)*
- « Gré à gré » : Mode d'attribution de contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil déterminé par le règlement du ministre - seuil et pouvant être attribué sans le recours à une procédure sur invitation écrite ou ouverte;
- « Invitation écrite » : Mode d'attribution de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil déterminé par le règlement du ministre – seuil suivant la transmission, auprès d'au moins deux (2) cocontractants, d'une invitation à soumissionner comprenant les documents d'appels d'offres;
- « Municipalité » : Municipalité de Saint-Hilaire-de-Dorset;
- « Procédure ouverte » : Mode d'attribution de tout contrat qui comporte une dépense égale ou supérieure au seuil déterminé par le règlement du ministre – seuil suivant la publication des documents d'appels d'offres sur le SÉAO;

- « Règlement du ministre - définitions » Règlement sur la définition de certaines expressions pour l'application de la section IV du chapitre II de la *L.C.O.M.*
- « Règlement du ministre - seuil » Règlement sur certains contrats de services des organismes publics.
- « SÉAO » Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec
- « Seuil » Seuil déterminé par un règlement de ministre pour l'application de l'article 29 de la *L.C.O.M.*;
- « Soumissionnaire » : Toute personne, morale ou physique, qui soumet une offre au cours d'une procédure sur invitation écrite ou ouverte.

## **CHAPITRE II**

### **MESURES PROMOUVANT LA TRANSPARENCE ET L'INTÉGRITÉ EN MATIÈRE CONTRACTUELLE**

#### **SECTION I**

##### **MESURES APPLICABLES AUX SOUMISSIONNAIRES ET COCONTRACTANTS**

#### **ARTICLE 8 DÉCLARATIONS**

- 8.1. Tout soumissionnaire doit affirmer solennellement, au moyen du formulaire de déclaration joint à l'Annexe 1 des présentes :
- a) Que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute *Loi* visant à lutter contre le truquage des offres;
  - b) Que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a été faite après que toute inscription ait été faite au registre des lobbyistes lorsqu'elle est exigée en vertu de la *Loi*;
  - c) Que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré, dans le cadre de l'appel d'offres, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Municipalité.
- 8.2. Tout contractant doit affirmer, au moyen du formulaire de déclaration joint à l'Annexe 2 des présentes, avoir pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus au chapitre V.1 et aux articles 25.0.2 à 25.0.5 de la *Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1)*, et s'engager à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu.

#### **SECTION II**

##### **MESURES APPLICABLES À TOUT MEMBRE DU CONSEIL, FONCTIONNAIRE, EMPLOYÉ OU MEMBRE D'UN COMITÉ DE SÉLECTION**

#### **ARTICLE 9 OBLIGATION DE TOUTE PERSONNE CONCERNÉE**

Toute personne concernée doit :

- 9.1. Rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec elle afin d'obtenir un contrat, l'existence de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, lorsqu'elle estime qu'il y a contravention à cette *Loi*.
- 9.2. Dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont elle a été témoin dans le cadre de ses fonctions.
  - a) Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

- b) Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général.
  - c) Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.
- 9.3. Dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte.
- a) Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés, ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général.
  - b) Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué.
  - c) La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.
- 9.4. Lorsqu'elle est impliquée dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, dénoncer, le plus tôt possible, l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la Municipalité.
- a) Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général.
  - b) Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué.
  - c) La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

## **ARTICLE 10 OBLIGATION DE TOUT MEMBRE D'UN COMITÉ DE SÉLECTION**

Lorsque la Municipalité utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit :

- 10.1. Déclarer solennellement par écrit, au moyen du formulaire joint à l'Annexe 3 des présentes, avant de débiter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation.
- 10.2. S'engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection.

## **ARTICLE 11 FORMATION**

La Municipalité privilégie la participation de toute personne concernée à une formation destinée à les renseigner sur les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lobbyisme.

## **SECTION III**

### **MESURES APPLICABLES AU RESPONSABLE DE L'APPEL D'OFFRES**

## **ARTICLE 12 NOMINATION**

Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire intéressé doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres.

## **ARTICLE 13 QUESTIONS DES SOUMISSIONNAIRES**

Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires intéressés au cours du processus d'appel d'offres et répond par écrit, s'il le juge nécessaire, de sorte que tous les soumissionnaires intéressés obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.

Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires intéressés.

## **ARTICLE 14 MODIFICATION DE CONTRAT**

Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix doit être justifiée par le responsable, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification.

La Municipalité ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

## **CHAPITRE III**

### **MESURES FAVORISANT L'ACQUISITION RESPONSABLE, LES BIENS ET SERVICES LOCAUX ET LA ROTATION DES ÉVENTUELS COCONTRACTANTS**

## **ARTICLE 15 CHAMP D'APPLICATION**

Les mesures édictées au présent chapitre s'appliquent à tout contrat attribué de gré à gré ou suivant une procédure sur invitation écrite ci-après désigné « tout contrat visé ».

## **ARTICLE 16 MESURES FAVORISANT L'ACQUISITION RESPONSABLE**

Lors de l'attribution de tout contrat visé, la Municipalité favorise l'acquisition responsable auprès d'éventuels cocontractants, en tenant compte des principes suivants, lorsque applicable :

- a) La santé et sécurité au travail est priorisée, notamment par l'inscription à la C.N.E.S.S.T., l'adhésion à une mutuelle de prévention, l'adoption d'un plan d'action de prévention, etc.;
- b) La protection de l'environnement est démontrée par l'obtention de certifications environnementales (ISO, LEED, BNQ, ECOCERT, etc.), l'implantation de mesures concrètes (acquisition écoresponsable, zéro déchet, compensation des émissions de carbone, etc.), et autres mesures similaires;
- c) La formation continue est favorisée de manière à stimuler l'innovation et à améliorer les pratiques de travail;
- d) Les principes d'équité au travail sont respectés en matière salariale, de justice, de diversité et d'inclusion via diverses politiques administratives internes;
- e) La participation et l'engagement sont encouragés par l'octroi de dons, le bénévolat ou tout autre moyen de contribuer à la vie sociale communautaire;
- f) Tout autre principe applicable en vertu de l'article 6 de la *Loi sur le développement durable*.

## **ARTICLE 17 MESURES FAVORISANT LES BIENS ET LES SERVICES LOCAUX**

Lors de l'attribution de tout contrat visé, la Municipalité favorise les biens et les services québécois ou autrement canadiens ainsi que les entreprises qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada tels que définit par le Règlement du ministre - définitions.

En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Municipalité favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

S'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces biens et services et/ou ces entreprises, la Municipalité révisé son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'attribution de gré à gré ou à la procédure sur invitation écrite. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la Municipalité d'inclure des biens et services et/ou des entreprises ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la Municipalité peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.

Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Municipalité peut conclure un contrat avec tout cocontractant.

## **ARTICLE 18 MESURES FAVORISANT LA ROTATION DES COCONTRACTANTS**

18.1 La Municipalité doit procéder à une rotation des cocontractants selon les facteurs suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire;
- b) l'expérience client vécue par la Municipalité antérieurement;
- c) les délais d'exécution du contrat;
- d) l'expérience et la capacité financière requises;
- e) le prix proposé;
- f) tout autre critère directement relié au marché.

18.2 Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) Les éventuels cocontractants sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité en compte plus d'un, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- b) Une fois les éventuels cocontractants identifiés, et en considérant les facteurs énoncés à l'article 18.1, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à une saine administration;
- c) La Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les éventuels cocontractants susceptibles de répondre à ses besoins;
- d) Pour les catégories de contrats qu'elle détermine, la Municipalité peut constituer une liste d'éventuels cocontractants. La rotation entre ceux-ci, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

## **CHAPITRE IV**

### **PASSATION DE CONTRATS IMPLIQUANT UN EMPLOYÉ, UN FONCTIONNAIRE OU UN ÉLU DE LA MUNICIPALITÉ**

#### **ARTICLE 19 CONTRATS AVEC UNE ENTREPRISE DONT UN EMPLOYÉ, UN FONCTIONNAIRE OU UN ÉLU DÉTIENT UN INTÉRÊT**

La Municipalité peut conclure un contrat d'acquisition ou de location de biens dans un commerce dans lequel un élu, un fonctionnaire ou un employé de la Municipalité détient un intérêt, tel que le permet les articles 305.0.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et 269.1 C.M., lorsque toutes les conditions qui y sont édictées sont satisfaites.

#### **ARTICLE 20 CONTRAT DE SERVICE MANUEL EXÉCUTÉ SUR PLACE**

La Municipalité peut conclure un contrat de service manuel exécuté sur son territoire à un élu ou à une entreprise dans laquelle un élu a un intérêt, pour une durée maximale de deux ans, tel que le permet l'article 305.0.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, lorsque toutes les conditions qui y sont édictées sont satisfaites.

## **CHAPITRE V**

### **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES**

#### **ARTICLE 21 APPLICATION DU RÈGLEMENT**

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur général de la Municipalité.

## ARTICLE 22    ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi*.

Adopté à Saint-Hilaire-de-Dorset, ce 4 mai 2026.

---

Michel Breton  
Maire

---

Nathalie Poulin  
Directrice générale et greffière-trésorière

<i>Avis de motion et dépôt du projet de règlement :</i>	<i>7 avril 2026</i>
<i>Adoption du règlement :</i>	<i>4 mai 2026</i>
<i>Avis d'entrée en vigueur :</i>	<i>5 mai 2026</i>
<i>Transmission au MAMH :</i>	<i>5 mai 2026</i>

## **ANNEXE 1**

**FORMULAIRES DE DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE À  
JOINDRE À TOUTE PROCÉDURE SUR INVITATION ÉCRITE ET  
OUVERTE ET À COMPLÉTER PAR TOUT SOUMISSIONNAIRE**



**DÉCLARATION ET ENGAGEMENT DU SOUMISSIONNAIRE**

Je, soussigné \_\_\_\_\_, à titre de représentant dûment autorisé de \_\_\_\_\_ pour la présentation de la présente soumission, affirme que :

*Vous devez cocher chaque case applicable*

- Je suis autorisé par le soumissionnaire à signer la présente déclaration en son nom ;
- Je sais que la soumission ci-jointe peut être rejetée si les déclarations contenues à la présente ne sont pas vraies ou complètes ;
- Je sais que le contrat, s'il m'est octroyé, peut être résilié si les déclarations contenues à la présente ne sont pas vraies ou complètes ;

Je déclare qu'à ma connaissance et après vérification sérieuse :

- Que la présente soumission a été établie sans collusion et sans voir communiqué ou établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent ;
- Qu'il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent relativement aux prix, aux méthodes, facteurs ou formules pour présenter un prix, à la décision de présenter ou ne pas présenter une soumission ou à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres;
- Que ni moi ni aucun collaborateur ou employé n'avons communiqué ou tenté de communiquer avec un employé ou un membre du conseil de la Municipalité dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à cet appel d'offres, sauf dans le cadre d'une communication avec le directeur général ou son représentant, dont les coordonnées apparaissent à cet appel d'offres;
- Que ni moi ni aucun collaborateur ou employé n'avons communiqué ou tenté de communiquer avec un membre du comité de sélection, dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à cet appel d'offres.

Je déclare :

- Que je n'ai, en aucun moment, directement ou par l'entremise d'une autre personne, effectué des communications d'influence pour l'obtention du contrat auprès d'un membre du conseil ou d'un employé de la Municipalité;

OU

- Que j'ai, directement ou par l'entremise d'une autre personne, effectué des communications d'influence pour l'obtention du contrat auprès d'un membre du conseil ou d'un employé de la Municipalité, mais qu'elles ont respecté la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et le *Code de déontologie des lobbyistes*. Les personnes qui ont ainsi été contactées sont les suivantes :

---

---

---

Je déclare :

Que je suis un lobbyiste inscrit au registre des lobbyistes, instauré en vertu de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*;

OU

Que je ne suis pas un lobbyiste inscrit au registre des lobbyistes, instauré en vertu de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*.

Je déclare qu'à ma connaissance et après vérification sérieuse :

Que ni moi, ni aucun collaborateur ou employé ou sous-traitant, associé à la mise en œuvre de la présente soumission, n'avons été déclarés coupables dans les cinq (5) dernières années d'infraction à une *Loi* visant à contrer le truquage des offres telles que la *Loi prévoyant certaines mesures afin de lutter contre la criminalité dans l'industrie de la construction* (L.Q., 2009, c. 57) et la *Loi sur la concurrence* (L.R., 1985, ch. C-34), ni de collusion, de manœuvres frauduleuses ou autre acte de même nature ou tenus responsables de tel acte à l'occasion d'un appel d'offres ou d'un contrat, par une décision finale d'un tribunal, d'un organisme ou d'une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires;

En foi de quoi, j'ai signé à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_

Nom du soumissionnaire \_\_\_\_\_

Nom du représentant \_\_\_\_\_

Signature \_\_\_\_\_

Date \_\_\_\_\_

## **ANNEXE 2**

**FORMULAIRE DE DÉCLARATION D'ENGAGEMENT ET  
D'INTÉGRITÉ À COMPLÉTER PAR TOUT COCONTRACTANT  
DE TOUT CONTRAT ET SOUS-CONTRAT PUBLIC**



**DÉCLARATION DES EXIGENCES D'INTÉGRITÉ ET ENGAGEMENT À PRENDRE TOUTES  
LES MESURES NÉCESSAIRES POUR Y SATISFAIRE PENDANT LA DURÉE DU CONTRAT**

Je, soussigné \_\_\_\_\_, à titre de représentant dûment  
autorisé de \_\_\_\_\_ pour la présentation de la présente  
soumission, affirme que :

J'ai pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre  
d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments  
prévus au chapitre V.1 et aux articles 25.0.2 à 25.0.5 de la *Loi sur les contrats des organismes  
publics* (chapitre C-65.1), et je m'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y  
satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu.

En foi de quoi, j'ai signé à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_

Nom du soumissionnaire \_\_\_\_\_

Nom du représentant \_\_\_\_\_

Signature \_\_\_\_\_

Date \_\_\_\_\_

### **ANNEXE 3**

**FORMULAIRE DE DÉCLARATION ET D'ENGAGEMENT À  
COMPLÉTER PAR TOUT MEMBRE DE COMITÉ DE  
SÉLECTION, LORSQU'APPLICABLE**



**DÉCLARATION ET ENGAGEMENT D'UN MEMBRE DE COMITÉ DE SÉLECTION**

Appel d'offres numéro \_\_\_\_\_

Objet du contrat \_\_\_\_\_

Je, soussigné(e) \_\_\_\_\_, à titre de membre du comité de sélection pour l'adjudication du contrat ci-haut mentionné, affirme que :

Je m'engage, en ma qualité de membre du présent comité de sélection :

- À ne pas mentionner que je suis membre du présent comité de sélection à qui que ce soit, sauf aux autres membres du comité de sélection ou au secrétaire du comité;
- À agir fidèlement et conformément au mandat qui m'a été confié, sans partialité, faveur ou considération et en respectant les règles d'éthique applicables;
- À ne pas révéler ou à faire connaître, sans y être tenu, quoi que ce soit dont j'aurais pris connaissance dans l'exercice de mes fonctions, sauf aux autres membres du comité de sélection, au secrétaire du comité et au Conseil de la Municipalité;

De plus, advenant le cas où j'apprendrais que l'un des fournisseurs ou actionnaires ou encore membres du conseil d'administration de l'un d'eux me serait apparenté ou aurait des liens d'affaires avec moi, ou que je serais en concurrence avec un des fournisseurs sous-évaluation, j'en avertirais sans délai le secrétaire du comité de sélection.

J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;

Nom du membre de comité \_\_\_\_\_

Signature \_\_\_\_\_

Date \_\_\_\_\_